

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.926 du 17 octobre 1997

A.74.606/VI-14.187

En cause : 1. **DIERICKX** Philippe,
 rue de Coulanges la Vineuse 8
 1370 Jodoigne,

 2. **l'Association sans but lucratif**
 G.A.R.P.A (Gentillesse, Aide,
 Respect aux Personnes âgées),
 rue de Coulanges la Vineuse 8
 1370 Jodoigne,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Me Renaud WITMEUR, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme LINTHOUT,
ayant élu domicile chez
Mes Michel FORGES
et Philippe VANDE CASTEELE, avocats,
Drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 juin 1997 par
Philippe DIERICKX et l'association sans but lucratif
G.A.R.P.A. (Gentillesse, Aide, Respect aux Personnes
âgées), qui tend à la suspension de l'exécution de l'ar-

rêté du 30 décembre 1996 portant accord de principe pour l'ouverture d'une maison de repos pour 172 personnes âgées, sise rue Saint-Hubert 45-47 à Woluwé-Saint-Pierre octroyé à la société anonyme Seniorerie LINTHOUT, décision fondée sur l'avis du conseil consultatif bruxellois - section personne âgées, du 24 octobre 1996, décision dont le requérant affirme avoir appris l'existence le 11 avril 1997;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes parties requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 12 juillet 1997 par la société anonyme LINTHOUT qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARTIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me WITNEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me FORGES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par la société anonyme LINTHOUT, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 10 mai 1995 (le 15 mai 1995 selon la partie adverse), Philippe DIERICKX, première partie requérante, introduisit auprès de la Commission communautaire française (COCOF) (service des Maisons de repos) une demande d'accord de principe à l'ouverture d'une maison de repos pour personnes âgées concernant deux sites, à savoir :

- le site de l'avenue de Tervueren 299 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre;
- le site de l'angle de la rue Saint-Hubert et de la rue Minerva.

Le requérant expliquait le double objet de sa demande dans une lettre du 5 mai 1995, en ces termes :

" (...) à ce stade -ci, je n'ai aucune emprise sur les terrains disponibles car le fait de me présenter de manière crédible auprès d'un vendeur de ses terrains est subordonné en premier lieu à l'accord de principe à obtenir auprès de vos services, tout comme d'ailleurs l'opportunité pour moi d'approcher des organismes financiers et la COCOF au titre d'A.S.B.L.".

2. Philippe DIERICKX introduisit également ces mêmes dossiers, au nom de l'A.S.B.L. G.A.R.P.A. constituée entre-temps, à la COCOF (services infrastructures) dans le cadre d'une demande de subsides à la construction d'une

maison de repos pour personnes âgées, conformément à l'arrêté ministériel du 3 mai 1972.

3. Le 6 juin 1995, Philippe DIERICKX joignait à sa demande initiale une troisième demande d'accord de principe pour l'ouverture d'une maison de repos sur le site de l'avenue de la Foresterie à 1170 Watermael-Boitsfort.

4. Philippe DIERICKX introduisit également une demande de subsides à la construction concernant ce site, auprès du service infrastructures de la COCOF.

5. Invité par le fonctionnaire du service des maisons de repos de la COCOF à présenter le projet qui était le plus avancé, Philippe DIERICKX a marqué sa préférence pour le site de l'avenue de Tervuren 299 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, tout en réaffirmant son intérêt pour trois sites différents.

6. Le 14 juillet 1995, le conseil consultatif bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé a rendu un avis favorable à la demande d'accord de principe formulée par le requérant relative au projet de maison de repos avenue de Tervuren 299 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre;

7. Le collège de la Commission communautaire française a par un arrêté n° 95/1022 du 26 octobre 1995 donné un accord de principe à la seconde partie requérante, l'A.S.B.L. G.A.R.P.A.

8. Le 27 août 1996, l'intervenante, la S.A. LINTHOUT, a introduit une demande analogue d'accord de principe relativement au site de la rue Saint-Hubert à Woluwé-Saint-Pierre.

9. La demande fut examinée à la réunion du 24 octobre 1996 de la section personnes âgées du conseil consultatif bruxellois de la COCOF. Selon le premier

requérant, M. HOOGVELTS, directement intéressé par le projet, ne s'est pas retiré. Les membres ont donné à l'unanimité un avis favorable à l'accord de principe pour 172 lits.

10. Le 30 décembre 1996, le collège de la Commission communautaire française a, par arrêté n° 96/1884, donné un accord de principe portant sur l'ouverture d'une maison de repos, rue Saint-Hubert 45-57 à Woluwé-Saint-Pierre à la S.A. Seniorerie LINTHOUT. Cet arrêté vise notamment l'avis donné par le conseil consultatif, section personne âgées, de la COCOF.

Il s'agit de l'acte attaqué.

11. Selon Philippe DIERICKX, ce n'est qu'en février 1997 qu'il a appris incidemment qu'un projet de maison de repos avait fait l'objet d'une enquête publique à Woluwé-Saint-Pierre, quant au site de l'angle de la rue Saint-Hubert et de l'allée de la Minerva.

12. Le 24 mars 1997, Philippe DIERICKX a écrit à la partie adverse pour obtenir un accord de principe pour le site de la rue Saint-Hubert à Woluwé-Saint-Pierre; dans sa lettre, Philippe DIERICKX fait état d'une "raison péremptoire" qui le pousse à agir ainsi : il écrit :

" (...) j'ai appris par la presse que le terrain de l'avenue de Tervueren fait partie des biens soustraits aux droits de succession, avec désormais des complications présumables quant à sa disponibilité (cf. affaire dossier KB LUX extension Rita VERSTRAETEN, héritière GOSSET). Ce terrain est à ce jour entre les mains d'une société luxembourgeoise appartenant à Madame Rita VERSTRAETEN, elle même incarcérée".

12. Au cours d'une réunion tenue le 11 avril 1997 par un membre du cabinet du Ministre M. PICQUE compétent en cette matière au sein de la COCOF, le requérant apprendra l'existence de la décision attaquée.

13. Le 16 juin 1997, le ministre compétent a fait droit à la nouvelle demande du premier requérant dans les termes suivants :

" L'article 2, alinéa unique, de l'arrêté du 26 octobre 1995 portant accord de principe à l'A.S.B.L. G.A.R.P.A. pour l'ouverture d'une maison de repos sise avenue de Tervuren 299 à 1150 Bruxelles est complété comme suit :

« Cet accord de principe est étendu à la même date à deux autres sites d'implantation alternatifs, à savoir :

- angle de la rue Minerva et de l'avenue Saint-Hubert à 1150 Bruxelles pour une capacité théorique de 172 lits.
- rue de la Foresterie (extrémité de la chaussée de la Hulpe) à 1170 Bruxelles, pour une capacité théorique de 90 lits»".

Considérant que, dans leur requête en suspension, les parties requérantes ont désigné l'Etat belge comme partie adverse;

Considérant que cette mention doit être rectifiée, la partie adverse étant en l'espèce la Commission communautaire française;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'en vue d'établir le préjudice grave difficilement réparable que pourrait causer la mise en application de l'acte attaqué, le premier requérant fait valoir, notamment, que, dès la prise de connaissance de l'acte attaqué, il n'a pu qu'interrompre brutalement tout le processus de démarches visant à l'aboutissement de son

projet de maison de repos sur le site de l'avenue de Tervuren 299 à 1150 Bruxelles; qu'il soutient qu'"il est en effet bien évident que sur le plan de sa viabilité économique, il n'y a place, dans le périmètre (300 mètres) concerné par les deux projets que pour le démarrage d'un seul d'entre eux"; qu'il ajoute que "le préjudice est donc, à court terme, la compromission définitive du projet du requérant. La seule annulation ultérieure de l'acte contesté et le délai pour l'obtenir ne permettraient plus de réparer ce préjudice"; qu'il expose encore que "la demande d'un accord de principe qu'il effectuait lui-aussi le 10 mai 1995 quant au site de la rue Saint-Hubert concerné par l'acte contesté devait lui permettre, le cas échéant, de reporter son projet d'un site sur l'autre. Or, aujourd'hui, une série d'événements, dont certains peu innocents, quant au site de l'avenue de Tervuren, pourraient inciter le requérant à envisager cette nouvelle affectation de son projet. Il est bien évident que le maintien de l'acte contesté obtenu frauduleusement, à concurrence du délai de son éventuelle annulation hypothétique définitivement cette possibilité, au cas même où l'administration délivrerait enfin au requérant un accord de principe quant à ce site, mais sur base de sa demande du 10 mai 1995. La validité de cet accord arriverait en effet à échéance, selon le règlement, le 26 octobre 1998, tout comme celui qui concerne le site de l'avenue de Tervuren, c'est-à-dire probablement bien avant l'éventuelle annulation de l'acte contesté"; que le requérant affirme enfin "qu'il se verra, à défaut de la suspension demandée de l'acte contesté, irrémédiablement privé du fruit de deux années d'investissement considérable en temps, en congés consacrés à l'ouvrage, en énergie. Il aura à supporter le poids d'un investissement financier lourd, devenu inutile, mais engagé dans la constitution, en première intention, d'une A.S.B.L. et par la suite d'une société anonyme destinée à crédibiliser ses démarches financières, enfin, de frais administratifs aussi divers qu'élevés. Il aura en outre perdu une grande partie

de sa crédibilité personnelle vis-à-vis des interlocuteurs et partenaires participant jusqu'à ce jour à l'aboutissement du projet. Enfin, le requérant se verra privé de la possibilité d'avoir pu exploiter jusqu'au bout ses chances d'aboutir, délimitées dans le temps par le caractère éphémère des accords de principe délivrés ou pas encore délivrés, dont la validité n'est que de trois années";

Considérant qu'il incombe au demandeur en suspension d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; qu'il lui incombe encore d'établir que c'est l'exécution immédiate de l'acte attaqué qui risque de causer ce préjudice;

Considérant que le risque du préjudice allégué en l'espèce est essentiellement financier; qu'il faut constater que le requérant n'apporte aucun élément permettant de l'évaluer; qu'au surplus, le requérant n'établit pas que le préjudice qu'il allègue trouverait sa source directe et exclusive dans l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme LINTHOUT est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le dix-sept octobre 1900 no-
nante-sept par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

P. LEWALLE.